

3. L'article 7.1 de ce règlement est abrogé.

4. L'article 9 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement de « n'assume, selon les conditions et les modalités prévues au présent règlement, qu'à l'égard d'un handicapé auditif visé aux sous-paragraphes 1^o, 2^o et 4^o de l'article 1, ainsi qu'à celui visé au sous-paragraphe 5^o de l'article 1, s'il a 18 ans ou moins ou s'il poursuit un programme d'études, » par « assume, selon les conditions et les modalités prévues au présent règlement, » ;

2^o par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Toutefois, la Régie n'assume pas le coût d'un entretien ou d'un nettoyage d'une aide auditive lorsque cette dernière est en bon état de fonctionnement. ».

5. L'article 15 de ce règlement est modifié par le remplacement de « des articles 9 et 16 » par « de l'article 16 ».

6. L'article 19 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« La Régie n'assume, sans le considérer dans la somme, initialement versée, prévue au premier alinéa, le coût des options ou des accessoires, que s'ils sont ajoutés à la prothèse auditive ou y sont remplacés et que s'ils sont mentionnés à la Section I du chapitre V ou l'étaient au moment de l'achat ou du remplacement de la prothèse auditive. ».

7. L'article 21 de ce règlement est modifié par le remplacement, au début du premier alinéa, de « Sous réserve de l'article 9, la » par « La ».

8. L'article 24 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« 24. La Régie assume également, après la première année suivant la date de la prise de possession par un handicapé auditif de la prothèse auditive, le coût du temps consacré par un audioprothésiste auprès de cet handicapé auditif lorsqu'il ajoute à sa prothèse auditive ou y remplace une option ou un accessoire qui est mentionné à la Section I du chapitre V ou qui l'était au moment de l'achat ou du remplacement de la prothèse auditive, et ce, jusqu'à concurrence d'un maximum d'un quart d'heure ou fraction de quart d'heure par période de 3 mois par handicapé auditif. ».

9. L'article 26 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement des paragraphes 4^o et 5^o du premier alinéa par le suivant :

« 4^o 19 ans ou plus : un embout ou prise d'empreinte de la coquille. ».

2^o par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Toutefois, la Régie n'assume un tel coût que lorsque l'embout ou la coquille n'est plus en bon état de fonctionnement. ».

10. L'article 31 de ce règlement est modifié par le remplacement, au début du premier alinéa, de « Sous réserve de l'article 9, la » par « La ».

11. L'article 38 de ce règlement est modifié par la suppression de « , malgré l'article 7.1, ».

12. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

36169

Projet de règlement

Loi sur la fiscalité municipale
(L.R.Q., c. F-2.1)

Presbytères

— Maximum de la valeur imposable

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur le maximum de la valeur imposable de certains presbytères » dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par la ministre des Affaires municipales et de la Métropole à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à modifier le Règlement sur le maximum de la valeur imposable de certains presbytères pour corriger une erreur et confirmer l'objet véritable du règlement.

Pour ce faire, le projet de règlement propose de préciser que c'est le maximum de la valeur non imposable de certains presbytères que l'on établit, et non celui de leur valeur imposable.

À ce jour, l'étude de ce dossier ne révèle aucun impact sur les citoyens et sur les entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e André Carrier, 10, rue Pierre-Olivier-Chauveau, 3^e étage, Québec G1R 4J3 (téléphone: (418) 691-2030; télécopieur: (418) 644-6725).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à la ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole et ministre des Affaires municipales et de la Métropole, 10, rue Pierre-Olivier-Chauveau, 4^e étage, Québec G1R 4J3.

*La ministre d'État aux Affaires municipales
et à la Métropole et ministre
des Affaires municipales et de la Métropole,
LOUISE HAREL*

Règlement modifiant le Règlement sur le maximum de la valeur imposable de certains presbytères*

Loi sur la fiscalité municipale
(L.R.Q., c. F-2.1, a. 263, par. 9°; 2000, c. 54, a. 89)

1. Le titre du Règlement sur le maximum de la valeur imposable de certains presbytères est modifié par l'insertion, après le mot « **valeur** », du mot « **non** ».
2. L'article 1 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « valeur imposable » par les mots « valeur non imposable ».
3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

36191

* Le Règlement sur le maximum de la valeur imposable de certains presbytères édicté par l'arrêté ministériel du 7 juin 1989 (1989, G.O. 2, 3163) n'a pas été modifié depuis son édicition.